



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2022-078

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2022

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2022-03-30-00002 - Arrêté n° DDT-2022-0493?? portant réglementation de la circulation sur la RN 205 et l'autoroute A 40, dans les deux sens de circulation, sur les communes des Houches et de Passy, afin de réaliser les travaux de réfection de la chaussée de la descente des Egratz. (6 pages)

Page 3

74-2022-03-30-00004 - Arrêté n° DDT-2022-0506?? portant réglementation de la circulation sur la RN 205, sur la commune des Houches, ?? afin d'organiser l'évènement NRJ Music Tour (4 pages)

Page 10

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-30-00002

Arrêté n° DDT-2022-0493

portant réglementation de la circulation sur la
RN 205 et l autoroute A 40, dans les deux sens
de circulation, sur les communes des Houches et
de Passy, afin de réaliser les travaux de réfection
de la chaussée de la descente des Egratz.



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 30 mars 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0493

portant réglementation de la circulation sur la RN 205 et l'autoroute A 40, dans les deux sens de circulation, sur les communes des Houches et de Passy, afin de réaliser les travaux de réfection de la chaussée de la descente des Egratz.

VU le Code de la route ;

VU la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports, et notamment son article 32, intégrant l'exploitation de la Route Nationale 205 entre l'échangeur A 40/RN 205 au Fayet et la rampe d'accès au Tunnel du Mont Blanc, dans l'assiette de concession d'ATMB ;

VU le décret en Conseil d'État n° 91-262 du 7 novembre 1991 conférant le caractère de route express à la section de la RN 205 ;

VU le décret n° 2010-410 du 28 avril 2010 concédant la RN 205 à la société ATMB ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135 ;

VU la note du 08 décembre 2021 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2022 ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 16 février 2022 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 07 mars 2022 ;

VU l'avis de M. le lieutenant, commandant le peloton motorisé de Passy Mont-Blanc en date du 04 mars 2022 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 28 mars 2022 ;

VU l'avis de M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont Blanc en date du 17 mars 2022 ;

VU l'avis de Mme la Cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 25 mars 2022 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 15 mars 2022 ;

VU la consultation de la commune de Passy en date du 04 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de réfection des encorbellements de la descente des Egratz, sur la RN 205 dans le sens Chamonix-Genève, sur les communes des Houches et de Passy, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter l'accès aux travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRÊTE

Article 1er : Du lundi 04 avril 2022 à 6h00 au vendredi 22 avril 2022 à 20h00, les conditions de circulation sur la RN 205 et l'A 40 sont modifiées de la manière suivante :

➤ Dans le sens Genève-Chamonix :

- La circulation est réduite sur la voie de droite ou gauche du PK 1.500 de l'A 40 au PK 13.600 de la RN 205.
- La vitesse est limitée à 70 km/h ou 50 km/h.
- Les dépassements sont interdits.

Article 2 : Le lundi 04 avril 2022 de 6h00 à 8h00, puis le vendredi 22 avril 2022 de 17h00 à 20h00, les conditions de circulation sur la RN 205 et l'A 40 sont modifiées de la manière suivante :

➤ Dans le sens Chamonix-Genève :

- La circulation est réduite sur la voie de droite du PK 12.300 de la RN 205 au PK 0.250 de l'A 40.
- La vitesse est limitée à 70 km/h ou 50 km/h.
- Les dépassements sont interdits.

Article 3 : Pendant la période du lundi 04 avril 2022 à 8h00 au lundi 11 avril 2022 à 8h00 puis du jeudi 14 avril à 17h00 au vendredi 22 avril 2022 à 17h00, les conditions de circulation sur la RN 205 sont modifiées de la manière suivante :

➤ Dans le sens Chamonix-Genève :

- La circulation est réduite sur la voie de droite du PK 12.300 au PK 14.647 de la RN 205, puis la circulation est basculée sur le sens opposé (sens Genève-Chamonix) du PK 14.647 jusqu'au PK 19.714 de la RN 205.
- La vitesse est limitée à 70 km/h du PK 12.700 au PK 14.647 de la RN 205 puis à 50 km/h du PK 14.647 de la RN 205 jusqu'au PK 19.714 de la RN 205.
- Au droit des zones de basculement et de débasculement, la vitesse peut être limitée à 30 km/h.
- Les dépassements sont interdits.
- La bretelle d'entrée de l'échangeur n° 23 du Châtelard dans le sens Chamonix-Genève est fermée. Une déviation est mise en place par la RN 205 dans le sens Genève-Chamonix puis l'échangeur n° 24 de Servoz pour retournement.
- La bretelle d'entrée de l'échangeur de désenclavement de l'usine EDF « PORZIO » dans le sens Chamonix-Genève est fermée. Une déviation est mise en place par Chedde, Passy et l'échangeur n° 21 de Passy.

Article 4 : Pendant la période du lundi 11 avril 2022 à 8h00 au jeudi 14 avril à 17h00, les conditions de circulation sur la RN 205 sont modifiées de la manière suivante :

➤ Dans le sens Chamonix-Genève :

- La circulation est réduite sur la voie de droite du PK 12.300 au PK 14.647 de la RN 205, puis la circulation est basculée sur le sens opposé (sens Genève-Chamonix) du PK 14.647 jusqu'au PK 0.200 de l'A 40.
- La vitesse est limitée à 70 km/h du PK 12.700 au PK 14.647 de la RN 205 puis à 50 km/h du PK 14.647 de la RN 205 jusqu'au PK 0.200 de l'A 40.
- Au droit des zones de basculement et de débasculement, la vitesse peut être limitée à 30 km/h.
- Les dépassements sont interdits.
- La bretelle d'entrée de l'échangeur n° 23 du Châtelard dans le sens Chamonix-Genève est fermée. Une déviation est mise en place par la RN 205 dans le sens Genève-Chamonix puis l'échangeur n° 24 de Servoz pour retournement.
- La bretelle d'entrée de l'échangeur de désenclavement de l'usine EDF « PORZIO » dans le sens Chamonix-Genève est fermée. Une déviation est mise en place par Chedde, Passy et l'échangeur n° 21 de Passy.
- La sortie n°22 du Fayet dans le sens Chamonix-Genève sera fermée. Une déviation est mise en place par l'A 40 sens Chamonix-Genève puis l'échangeur n° 21 de Passy.

En cas d'évènement trafic n'impactant qu'une seule voie dans la zone en circulation bidirectionnelle, un alternat manuel peut être mis en place conjointement par les agents ATMB et les forces de l'ordre.

Article 5 : Si les travaux sont terminés avant les dates précisées aux articles 1er à 3, ces phases peuvent être anticipées pour un retour de la circulation dans les conditions normales.

Article 6 : Certaines phases préparatoires, de repli ou de mise en place de la signalisation de chantier peuvent nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation n'excédant pas 5 minutes.

Article 7 : Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules doivent le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents ATMB tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 8 : Pendant la période du lundi 04 avril 2022 à 6h00 au vendredi 22 avril 2022 à 17h00, le passage des convois exceptionnels est géré suivant les règles d'accompagnement permanentes et complété comme suit :

- Le demandeur doit prévenir les services de l'ATMB (04.50.07.29.29), 72 heures avant le passage.
- Dans le sens Chamonix-Genève, le passage des convois exceptionnels de largeur supérieure à 3,50 mètres et/ou poids total roulant supérieur à 94 tonnes est interdit en dehors des périodes d'accompagnement spécifiques, avec gestion de la circulation organisée suivant la procédure décrite ci-dessous.
- Dans le sens Genève-Chamonix, le passage des convois exceptionnels de largeur supérieure à 4,20 mètres et/ou de poids total roulant supérieur à 94 tonnes est interdit en dehors des périodes d'accompagnements spécifiques, avec gestion de la circulation organisée suivant la procédure décrite ci-dessous.
- Dans les deux sens de circulation, les convois de largeur supérieure à 4,20 mètres et/ou de poids total roulant supérieur à 120 tonnes peuvent être interdits sauf étude spécifique.
- Deux créneaux de passage hebdomadaire sont organisés par ATMB en fonction des demandes, soit le matin entre 4h00 et 6h00 ou le soir entre 20h00 et 22h00. Pendant ces plages horaires, le passage des convois exceptionnels est organisé dans les deux sens de circulation sur le viaduc des Egratz. La circulation est interrompue par les services de la gendarmerie dans les deux sens entre le Châtelard (PK 14.550 de la RN 205) et Le Fayet (PK 0.200 de l'A 40). Les convois sont accompagnés par les services ATMB.
- Pour ce chantier et en dérogation à l'article R433-4 alinéa 1 du code de la route, les transports exceptionnels sont autorisés à circuler sur les axes et sections d'axes définis ci-dessous les lundis matin et lendemain de fête à partir de 4h00 au lieu de 6h00. Les axes concernés sont ceux concernés par le chantier et ceux qui peuvent être empruntés par le convoi dans le prolongement de celui-ci :

- La Route Nationale 205 sur le département de la Haute-Savoie entre Le Fayet et le Tunnel du Mont Blanc.
- L'autoroute A 40 sur le département de la Haute-Savoie entre le PK 0.200 (Le Fayet) et le PK 96.000 (limite avec le département de l'Ain).
- L'autoroute A 40 sur le département de l'Ain entre le PK 96.000 (limite avec le département de la Haute-Savoie) et le PK 102.848 (limite des réseaux ATMB et APRR).
- L'autoroute A 411 sur le département de la Haute-Savoie entre Etrembières et la douane de Vallard.
- L'autoroute A 41 sur le département de la Haute-Savoie entre le PK 158.679 (limite des réseaux ATMB et ADELAC) et le PK 160.029 (douane de Bardonnex).

Article 9 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Passy Mont-Blanc (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 10 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 11 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 12 : Les règles d'interdistance ne s'appliquent pas pour ce chantier. En dérogation à la circulaire correspondante visée, ci-dessus, le balisage lié à ce chantier n'est pas retiré durant les jours hors chantiers et notamment :

- Du vendredi 15 avril 2022 à 5h00 au mardi 19 avril 2022 à 5h00.

Article 13 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 14 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :
- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
 - M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont-Blanc,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
 - Mme la Cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
 - M. le maire de la commune de Servoz,
 - M. le maire de la commune des Houches,
 - M. le maire de la commune de Passy.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule déplacements

Lionel PUPPIS



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-30-00004

Arrêté n° DDT-2022-0506
portant réglementation de la circulation sur la
RN 205 , sur la commune des Houches,
afin d organiser l évènement NRJ Music Tour



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 30 mars 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0506

portant réglementation de la circulation sur la RN 205 , sur la commune des Houches,
afin d'organiser l'évènement NRJ Music Tour

VU le Code de la route ;

VU la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports, et notamment son article 32, intégrant l'exploitation de la Route Nationale 205 entre l'échangeur A 40/RN 205 au Fayet et la rampe d'accès au Tunnel du Mont Blanc, dans l'assiette de concession d'ATMB ;

VU le décret en Conseil d'État n° 91-262 du 7 novembre 1991 conférant le caractère de route express à la section de la RN 205 ;

VU le décret n° 2010-410 du 28 avril 2010 concédant la RN 205 à la société ATMB ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutés, modifié ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135 ;

VU la note du 08 décembre 2021 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2022 ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 11 mars 2022 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 14 mars 2022;

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 16 mars 2022 ;

VU l'avis de M. le lieutenant, commandant le peloton motorisé de Passy-Mont-Blanc en date du 14 mars 2022 ;

VU l'avis de M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont Blanc en date du 17 mars 2022 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 29 mars 2022 ;

VU l'avis de Mme la Cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 30 mars 2022 ;

VU l'avis de la commune des Houches en date du 25 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'organisation de l'évènement NRJ Music Tour sur la commune des Houches, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la RN 205.

ARRÊTE

Article 1er : Les vendredi 01 avril 2022 et samedi 02 avril 2022 de 17h00 à 24h00, les conditions de circulation sur la RN 205 sont modifiées de la manière suivante :

➤ Dans le sens Genève-Chamonix :

- La bretelle de sortie de l'échangeur n° 26 des Trabets est fermée à la circulation, à l'exception des transports en commun et véhicules de secours. Une déviation est mise en place par la RN205 puis l'échangeur n° 27 des Houches « St Antoine ».

Article 2 : Les forces de police ou de gendarmerie prennent toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour l'écoulement du trafic, tant sur la RN 205 que sur le réseau parallèle.

Article 3 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Passy Mont-Blanc (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel

du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 4 : Les règles d'interdistance ne s'appliquent pas pour ces balisages.

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
 - M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :
- M. le sous-préfet de Bonneville,
 - M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont-Blanc,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
 - Mme la Cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
 - Mme le maire de la commune des Houches,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule déplacements

Lionel PUPPIS



